

## Quel public est concerné par le recrutement ?

*Décret n°88-654 du 7 mai 1988 relatif au recrutement d'attachés temporaires d'enseignement et de recherche dans les établissements publics d'enseignement supérieur*

**Vous pouvez poser votre candidature si vous êtes :**

- **ATER** : et déjà en poste, si vous souhaitez un renouvellement, vous devez constituer un nouveau dossier de candidature.
- **Fonctionnaires titulaires et stagiaires de catégorie A de l'État, des collectivités territoriales ou d'un établissement public en dépendant**, inscrits en vue de la préparation du doctorat ou d'une habilitation à diriger des recherches ou s'engageant à se présenter à un concours de recrutement de l'enseignement supérieur.  
**Durée du contrat** : trois ans renouvellement d'un an possible si les travaux de recherches de l'intéressé le justifient (*articles 2.1 et 5 du décret n° 88-654 du 7 mai 1988*).
- **Titulaire d'un Doctorat ou d'une habilitation à diriger des recherches** et si vous vous engagez à vous présenter à un concours de recrutement de l'enseignement supérieur.  
**Durée du contrat** : un an renouvelable une fois pour la même durée (*articles 2.6 et 7.1 du décret n° 88-654 du 7 mai 1988*).
- **Enseignant ou chercheur de nationalité étrangère** ayant exercé des fonctions d'enseignement ou de recherche dans un établissement étranger d'enseignement supérieur ou de recherche pendant au moins deux ans, titulaire d'un doctorat ou d'un titre ou diplôme étranger admis en dispense du doctorat par la commission de spécialistes compétente. La dispense n'est accordée que pour l'année et le recrutement aux titres desquels la candidature est présentée.  
**Durée du contrat** : 3 ans maximum renouvelable une fois pour une durée d'un an (*articles 2.3 et 7 du décret n° 88-654 du 7 mai 1988*).
- **Étudiants n'ayant pas achevé leur doctorat**, en ce cas, le directeur de thèse doit attester que la thèse peut être soutenue dans un délai d'un an.  
**Durée du contrat** : 1 an maximum renouvelable une fois pour une durée d'un an (*articles 2.5 et 7.1 du décret n° 88-654 du 7 mai 1988*).